



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM01

Portant sur une occupation du domaine public : Bar-restaurant-divers commerces et Ambulants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L1311-5 à L1311-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L2122-4, et L2125-1 et suivants, portant sur les règles générales d'occupation du domaine public et le régime de redevances,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 à R2122-8, portant notamment sur l'interdiction de chauffage et climatisation,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2005 autorisant l'occupation du domaine public par les commerçants et fixant le prix des droits de place, des terrasses de café, restaurant et étalage des divers commerces locaux,

Considérant la demande en date du 04 novembre 2024 de : Monsieur FRENAY Adrien gérant du commerce ambulant « AL MAJHON »,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la vente à emporter pour ce commerce ambulant,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur FRENAY Adrien gérant du commerce ambulant « AL MAJHON » est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation de son commerce ambulant, parking Salle des Fêtes, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune structure ou chevalet doit être posé hors du périmètre octroyé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est donnée à titre personnel, elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.
En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : l'autorisation d'occupation du domaine public pour ce commerce ambulante est accordée pour un délai d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.
La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant l'échéance.

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine en cas d'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ou si le commerce ambulante est cédé ou fermé.

ARTICLE 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son commerce et de son activité. Il doit être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 7 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice des Services, la police Municipale, Monsieur FRENAY Adrien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Lodève.

Etablissement : AL MAJHON

Monsieur FRENAY Adrien

Le Maire,

Claude VALERO.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.